Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Pau, sur le fondement de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la délibération du 23 juillet 2026 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bayonne a entendu « reconnaître officiellement le basque et le gascon occitan comme langues de son territoire constitutives de son identité, de son histoire et de son avenir, aux côtés de la langue française ».

Par une ordonnance n° 2602566 du 14 août 2026, le juge des référés du tribunal administratif de Pau a ordonné la suspension de l'exécution de la délibération du 23 juillet 2026 du conseil municipal de la commune de Bayonne en ce qu'elle entend « reconnaître officiellement le basque et le gascon occitan comme langues de son territoire constitutives de son identité, de son histoire et de son avenir, aux côtés de la langue française ».

Procédure devant la cour :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 31 août 2026 et 9 octobre 2026, la commune de Bayonne, représentée par la SCP Spinosi, demande à la cour :

1°) d'annuler cette ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Pau du 14 août 2026 ;

2°) de rejeter la demande de suspension présentée par préfet des Pyrénées-Atlantiques devant le tribunal administratif de Pau ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 4 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

.....

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 23 juillet 2026 ayant pour objet « reconnaissance officielle du basque et gascon comme langues du territoire bayonnais et affirmation d'une politique municipale de revitalisation linguistique », le conseil municipal de Bayonne a décidé « que la commune de Bayonne reconnait officiellement le basque et le gascon occitan comme langues de son territoire constitutives de son identité, de son histoire et de son avenir, aux côtés de la langue française », « d'inscrire la revitalisation du basque et du gascon au rang des priorités politiques de la municipalité », « de promouvoir l'euskara et le gascon dans l'ensemble de son activité locale, en veillant à ce qu'ils soient durablement présents et visibles dans la communication institutionnelle, la signalétique, l'accueil du public, les équipements municipaux, les actions éducatives et culturelles, ainsi que dans les relations avec les habitants et les partenaires de la collectivité », « de soutenir toute initiative concourant à la transmission intergénérationnelle, à l'apprentissage, à la diffusion et à l'usage quotidien du basque et du

gascon » et « d'adopter un schéma directeur de la langue gasconne 2026-2032 (…) à l'instar de celui de la langue basque ». Par une ordonnance du 14 août 2026, le juge des référés du tribunal administratif de Pau, saisi par le préfet des Pyrénées-Atlantiques sur le fondement de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, a ordonné la suspension de l'exécution de la délibération du 23 juillet 2016 du conseil municipal de Bayonne en ce qu'elle entend « reconnaître officiellement le basque et le gascon occitan comme langues de son territoire constitutives de son identité, de son histoire et de son avenir, aux côtés de la langue française ». La commune de Bayonne relève appel de cette ordonnance.

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

2. Aux termes de l'article R. 742-5 du code de justice administrative : « *La minute de l'ordonnance est signée du seul magistrat qui l'a rendue (…)* ».

3. Il ressort des pièces de la procédure de première instance que la minute de l'ordonnance attaquée comporte la signature du président du tribunal administratif de Pau, magistrat qui l'a rendue. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de l'ordonnance contestée en raison d'un défaut de signature doit être écarté.

Sur le bien-fondé de la suspension :

4. Aux termes de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, auquel renvoie l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « *Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. / (…) /Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois (…)* ». Aux termes de l'article R. 554-1 du code de justice administrative : « *L'appel ouvert contre les décisions du juge des référés prises en application des dispositions mentionnées à l'article L. 554-1 est présenté dans la quinzaine de leur notification* ».

5. Aux termes de l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 : *« La langue de la République est le français »*. Le Conseil Constitutionnel, dans ses décisions n° 99-412 du 15 juin 1999 et n° 2021-818 du 21 mai 2021, a précisé que les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage. Aux termes de l'article 75-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 : *« Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ».* Il résulte tant de ces dispositions que des travaux parlementaires ayant présidé à leur adoption que le pouvoir constituant, comme l'a relevé le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 2011-130 QPC du 20 mai 2011, n'a pas entendu créer un droit ou une liberté que la Constitution garantit.

6. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 111-4 du code général des collectivités territoriales : « *Les compétences en matière (…) de promotion des langues régionales (…) sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier* ». Aux termes de l'article L. 1 du code du patrimoine : « *Le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique,*

esthétique, scientifique ou technique./ Il s'entend également des éléments du patrimoine culturel immatériel, au sens de l'article 2 de la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 et du patrimoine linguistique, constitué de la langue française et des langues régionales. L'Etat et les collectivités territoriales concourent à l'enseignement, à la diffusion et à la promotion de ces langues ».

7. La délibération du 23 juillet 2026 du conseil municipal de la commune de Bayonne a, ainsi qu'il a été dit, un double objet : d'une part, la reconnaissance officielle du basque et du gascon occitan comme langues du territoire bayonnais, d'autre part, l'affirmation d'une politique municipale de revitalisation linguistique. Si, comme elle le soutient, la commune de Bayonne est compétente, en vertu des dispositions précitées, en matière de promotion des langues régionales, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que les dispositions de la délibération en cause, divisibles des dispositions suivantes, par lesquelles le conseil municipal reconnaît officiellement la langue basque et le gascon occitan comme langues du territoire communal aux côtés de la langue française, sont contraires aux dispositions précitées de l'article 2 de la Constitution, paraît de nature à créer un doute sérieux sur la légalité des dispositions litigieuses.

8. Il résulte de ce qui précède que la commune de Bayonne n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Pau a prononcé la suspension de l'exécution de la délibération du 23 juillet 2026 en ce qu'elle entend « reconnaître officiellement le basque et le gascon occitan comme langues de son territoire constitutives de son identité, de son histoire et de son avenir, aux côtés de la langue française ».

Sur les frais liés au litige :

9. La commune de Bayonne a déclaré, au cours de l'audience, se désister de ses conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ce désistement est pur et simple et rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

ORDONNE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement des conclusions de la requête de la commune de Bayonne présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la commune de Bayonne est rejeté.